



COMMUNE DE ROHRWILLER

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE POLICE

REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES DE DEMARCHAGE A DOMICILE ET A L'ETABLISSEMENT DE CONTRATS EN DEHORS D'UN ETABLISSEMENT COMMERCIAL

Vu les art. L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les art. L221-1 à L221-29 du Code de la Consommation,
Considérant qu'en raison de la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des personnes les plus vulnérables, il y a lieu de réglementer sur l'ensemble du territoire de la commune le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce aux fins de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes,

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les sociétés commerciales ou associatives qui démarchent dans la commune doit obtenir de la mairie une autorisation qu'elle doit présenter à toutes les personnes démarchées.

Article 2 : Cette autorisation doit comporter le nom de la société ou de l'association, du démarcheur, la raison sociale, ainsi que l'objet du démarchage.

Article 3 : Toute personne n'ayant pas l'autorisation pourra être poursuivie et sanctionnée par une amande de 3750€ ainsi que d'une peine d'emprisonnement d'un an.

Article 4 : L'autorisation sera validée par le maire ou son représentant légal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans le journal communal et affiché dans les endroits prévus à cet effet.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera transmis à :
- La gendarmerie de Drusenheim chargée de l'exécution du dit arrêté.

Fait à Rohrwiller, le 26 septembre 2023

Le Maire



Laurent SUTTER

